

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT, DU PAPIER CARTON,
DU TEXTILE, DU VETEMENT, DES CUIRS ET PEAUX,
DES PIERRES ET TERRES A FEU**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET les organisations professionnelles suivantes :

A) Industrie du papier-cartons

FEDERATION CARTONNAGE ET ARTICLES DE PAPETERIE (CAP)

4-6 Rue Borromée - 75015 PARIS

**UNION INTERSECTEUR PAPIERS CARTONS POUR LE DIALOGUE ET L'INGENIERIE
SOCIALE (UNIDIS)**

23 rue d'Aumale 75009 Paris

B) Industrie de l'ameublement

AMEUBLEMENT FRANÇAIS

120 rue Ledru Rollin – 75011 Paris

UNION DES ARTISANS DES METIERS DE L'AMEUBLEMENT (UNAMA)

120 rue Ledru Rollin – 75011 Paris

C) Industrie des tuiles et briques

FEDERATION FRANÇAISE DES TUILES ET BRIQUES (FFTB)

17 rue Letellier – 75015 Paris

D) Industrie du bois

FEDERATION NATIONALE DU BOIS (FNB) et fédérations associées

6 rue François 1er – 75008 Paris

UNION DES FABRICANTS DE MENUISERIES (UFME)

39 rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie

UNION DES INDUSTRIELS ET CONSTRUCTEURS BOIS (UICB)

120 avenue Ledru Rollin - 75011 Paris

L'AMEUBLEMENT FRANÇAIS

120 avenue Ledru Rollin - 75011 Paris

E) Industrie du béton

FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)
15 boulevard du Général De Gaulle – 92542 Montrouge Cedex

F) Industrie de la céramique

CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE (CICF)
39 avenue d'Iéna – 75116 Paris

G) Industrie du cristal et du Verre

FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE (FCV)
114 rue de la Boétie – 75008 Paris

FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE (FFPV)
114 rue de la Boétie – 75008 Paris

H) Industrie nautique

FEDERATION DES INDUSTRIES NAUTIQUES (FIN)
22 rue de Madrid – 75008 Paris

I) Industrie textile

UNION DES INDUSTRIES TEXTILES (UIT)
11/17 rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris

J) Industrie des minéraux et des matériaux de construction

MINERAUX INDUSTRIELS-FRANCE (MIF)
97 rue saint Lazare - 75009 Paris

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)
16 bis boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy

UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX CALCIQUE (UPCHAUX)
97 rue Saint Lazare - 75009 Paris

SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE ROCHES ORNEMENTALES ET DE CONSTRUCTION (SNROC)
16 bis, boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy

K) Industrie tannerie - mégisserie – maroquinerie – chaussure - cuirs et peaux

FEDERATION FRANCAISE TANNERIE MEGISSERIE (F.F.TM.)
122 rue de Provence – 75008 Paris

FEDERATION FRANÇAISE DE LA MAROQUINERIE (FFM)
122 rue de Provence – 75008 Paris

FEDERATION FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE (FFC)
51 rue Miromesnil – 75008 Paris

FEDERATION FRANÇAISE DES CUIRS ET PEAUX (FFCP)
105 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

FEDERATION FRANÇAISE DE LA CORDONNERIE MULTISERVICE (FFCM)
105 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

SYNDICAT DES REPARATEURS INDUSTRIELS DE LA CHAUSSURE
105 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

d'autre part

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques au secteur du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention.

Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés en annexe 1.

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que par délégation du Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) donnée lors de la séance du 5 octobre 2023 à sa Commission de Coordination, celle-ci a pris une délibération le 8 janvier 2024 constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de

prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP.

23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés (voir annexe 2).
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise.
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que :

- Les nouvelles techniques de prévention,
- Les formations visant à maîtriser les risques liés aux manutentions manuelles ; les risques de chute ou les risques liés à l'utilisation des machines,
- Les recommandations relatives aux risques visés dans l'objet de la présente convention, et en particulier celles adoptées par le CTN F
- Les réglementations relatives aux risques visés dans l'objet de la présente convention,
- Les guides INRS relatifs aux risques visés dans l'objet de la présente convention,

doivent être mis en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Et compte tenu des activités spécifiques visés par la présente convention et des risques liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- La réduction du risque de chute et de heurts avec les équipements mobiles ;
- La réduction des risques liés aux manutentions manuelles ;
- La réduction des risques liés aux agents chimiques dangereux et aux poussières ;
- La réduction des accidents dus à l'utilisation des machines et outils à main ;
- La réduction des risques liés aux nuisances sonores et aux vibrations ;
- La réduction des risques liés aux circulations.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de chaque secteur sont précisées en annexe 3.

Les entreprises sont invitées à associer, chaque fois que possible, les salariés concernés à la définition des mesures de prévention ainsi qu'au choix des équipements de travail et des formations.

Les subventions ne peuvent accompagner la formation, les études, les missions et l'acquisition que lorsque ceux-ci permettent des améliorations significatives des conditions de travail.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera :

- ① Une ou plusieurs mesures exemplaires répondant :
 - Soit à l'objectif défini en 242
 - Soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - Soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

ET

- ② La formation du chef d'entreprise ou de son délégataire, la formation de l'encadrement et la formation des salariés à la prévention des risques visés par le contrat et la formation à l'utilisation en sécurité des matériels et équipements subventionnés qui le nécessitent.

ET

- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera compris entre 15% et 70% pour les mesures définies comme prioritaires au § 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au § 244.

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera modulé suivant le tableau en annexe 6.

Des mesures de prévention en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243 pourront être accompagnées par le contrat de prévention avec un taux de participation limité à 25 %.

Les mesures de prévention innovantes pourront bénéficier d'une majoration de 10% par rapport aux fourchettes proposées par le tableau de l'annexe 6, sans toutefois dépasser 70 %.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 75000 € sur la durée de la CNO (4 ans).

Le taux moyen d'aide apporté par la Caisse pour un établissement sera de l'ordre de 30%.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des innovations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation de la Commission Santé, Sécurité et conditions de travail (CSSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE) lorsque la loi le prévoit. (Eventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels listées dans la feuille de route du CTN, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaires de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 5 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner un nombre significatif d'établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque lié aux objectifs définis au § 242.









Ce nombre d'établissements est précisé en annexe 4 pour chaque secteur industriel concerné.




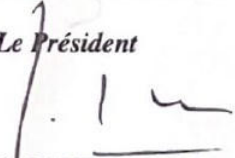



ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 3 février 2024 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 2 Février 2024

en 25 exemplaires.

<p>CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE</p>	<p>La Directrice des Risques Professionnels</p>  <p>Anne THIEBEAULD</p>
<p>FEDERATION CARTONNAGE ET ARTICLES DE PAPETERIE (CAP)</p>	<p>Le Président</p>  <p>Jean-Marc LEBHAR</p>
<p>UNIDIS</p>	<p>Le Président</p>  <p>François VESSIERE</p>
<p>AMEUBLEMENT FRANÇAIS</p>	<p>La Déléguée générale</p>  <p>Cathy DUFOUR</p>
<p>UNAMA</p>	<p>Le Délégué général</p>  <p>Patrick KRUSE</p>
<p>FEDERATION FRANÇAISE DES TUILES ET BRIQUES</p>	<p>La Directrice Générale</p>  <p>Isabelle DORGERET</p>
<p>FEDERATION NATIONALE DU BOIS (FNB) et fédérations associées</p>	<p>Le Délégué Général</p>  <p>Nicolas DOUZAIN-DIDIER</p>
<p>UNION DES FABRICANTS DE MENUISERIES (UFME)</p>	<p>Le Délégué Général</p>  <p>Philippe MACQUART</p>

<p>UNION DES INDUSTRIELS ET CONSTRUCTEURS BOIS (UICB)</p>	<p><i>Le Délégué Général</i>  Dominique COTTINEAU</p>
<p>FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)</p>	<p><i>Le Directeur Général</i>  Jacques MANZONI</p>
<p>CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE (CICF)</p>	<p><i>Le Président</i>  Pascal BOMBARD</p>
<p>FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE (FCV)</p>	<p><i>Le Président</i>  Jérôme de LAVERGNOLLE</p>
<p>FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE (FFPV)</p>	<p><i>Le Président</i>  Tony BINARD</p>
<p>FEDERATION DES INDUSTRIES NAUTIQUES (FIN)</p>	<p><i>Le Président</i>  Jean-Paul CHAPELEAU</p>
<p>UNION DES INDUSTRIES TEXTILES (UIT)</p>	<p><i>Le Président de la Commission Sociale</i>  Denis ARNOULT</p>
<p>MINERAUX INDUSTRIELS-FRANCE (MIF)</p>	<p><i>Le Président</i>  Grégory JULLIEN</p>
<p>UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)</p>	<p><i>Le Président</i>  Alain PLANTIER</p>

<p>UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX CALCIQUE (UPCHAUX)</p>	<p><i>Le Président</i>  Jacques CHANTECLAIR</p>
<p>SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE ROCHES ORNEMENTALES ET DE CONSTRUCTION (SNROC)</p>	<p><i>Le Président</i>  Bertrand IRIBARREN</p>
<p>FEDERATION FRANCAISE TANNERIE MEGISSERIE (F.F.TM.)</p>	<p><i>La Présidente</i>  Marie CARRIAT</p>
<p>FEDERATION FRANÇAISE DE LA MAROQUINERIE (FFM)</p>	<p><i>Le Président</i>  Arnaud HAEFELIN</p>
<p>FEDERATION FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE (FFC)</p>	<p><i>La Présidente</i>  Clémentine COLIN RICHARD</p>
<p>FEDERATION FRANÇAISE DES CUIRS ET PEAUX (FFCP)</p>	<p><i>Le Président</i>  Christophe DEHARD</p>
<p>FEDERATION FRANÇAISE DE LA CORDONNERIE MULTISERVICE (FFCM)</p>	<p><i>Le Président</i>  Jean-Pierre VERNEAU</p>
<p>SYNDICAT DES REPARATEURS INDUSTRIELS DE LA CHAUSSURE</p>	<p><i>Le Président</i>  Thierry BODERAU</p>

Champ d'application

Voir article 1. de la convention.

Secteur d'activité	N° de risque (ou code-risque)	Libellé du code risque
A – Industrie du papier-cartons	21.2BD	Production et transformation des pâtes à papier et cartons
B – Industrie de l'ameublement	36.1GC	Fabrication et réparation de meubles et de cercueils en bois ou en matière similaire et d'instruments de musique.
	36.1MD	Fabrication et réparation de sièges, de matelas et de sommiers et d'articles de literie et pour voiliers.
C – Industrie des tuiles et briques	26.2AH	Fabrication des tuiles et briques et de produits céramiques non désignés par ailleurs. (Voir aussi Ind. de la céramique)
D – Industrie du bois	20.1AF	Scieries, y compris prestations de service, abatage et coupe du bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.
	20.1BB	Travail mécanique du bois, traitement et fabrication d'objets en bois.
	20.3ZF	Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce de menuiseries et panneaux.
	20.4ZI	Fabrication d'emballages issus du bois et d'articles de tonnellerie.
	51.5EG	Commerce du bois.
E – Industrie du béton	26.6AA	Fabrication de produits en béton.
F – Industrie de la céramique	14.5ZM	Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.
	26.2AG	Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence.
	26.2CA	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique.
	26.2AH	Fabrication des tuiles et briques et de produits céramiques non désignés par ailleurs. (Voir aussi Ind. tuiles et briques)
G – Industrie du cristal et du verre	26.1EE	Fabrication, façonnage et travail technique du verre.
H – Industrie nautique	35.1EB	Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié.
I – Industrie textile	17.1KB	Travail des fibres textiles naturelles (filature, moulinage et retordage, préparation de la laine, fibres dures, ouates...).
	17.2AC	Fabrication de tissus et articles textiles.
	17.7AB	Fabrication de mailles, dentelles, rubans, produits élastiques et d'articles divers.
	18.2CB	Confection. Fabrication d'accessoires de l'habillement et d'articles en toile.
J – Industrie des minéraux et des matériaux de construction	14.1AH	Extraction et préparation de matériaux issus des carrières de roches meubles ou massives.
	14.5ZM	Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.
	26.7ZD	Fabrication et pose de produits de marbrerie.
K – Industrie tannerie-mégisserie, maroquinerie, cuirs et peaux, chaussure	19.2ZH	Maroquinerie.
	19.3ZL	Chaussure. Cuirs et peaux.
	52.7AC	Autres industries du cuir.
Tous secteurs d'activité	80.1ZA (CTN H)	Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignements privés et des organismes de formation, exclusivement sur les activités pédagogiques liées aux métiers des industries ci-dessus.

Données Statistiques des AT et des MP
--

Toutes les statistiques relatives à la sinistralité Accidents du Travail (AT) et Maladies professionnelles (MP) pour une activité professionnelle particulière (identifiée par son code NAF sur 5 caractères) sont disponibles sur le site de l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

<https://assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf>

Les données peuvent couvrir l'ensemble du code NAF sélectionné ou seulement la partie du code NAF qui relève d'un grand secteur d'activité (CTN) particulier. Les données sont également proposées pour chaque catégorie de risque : accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.

Priorités adaptées aux risques spécifiques des activités

Voir articles 2.4.3 et 2.4.5 de la convention.

	A – Industrie du papier-cartons	B – Industrie de l'ameublement	C – Industrie des tuiles et briques	D – Industrie du bois	E – Industrie du béton	F – Industrie de la céramique	G – Industrie du cristal et du verre	H – Industrie nautique	I – Industrie textiles	J – Industrie des minéraux et des matériaux de construction,	K – Industrie maroquinerie, cuirs, peaux
Etudes ergonomiques pour l'amélioration des postes de travail et de leur éclairage et acquisition d'équipements destinés à limiter les postures contraignantes et les manutentions manuelles sources de TMS.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Acquisition d'équipements destinés à limiter les risques de chute	X	X		X						X	
Etudes, installation, rénovation de dispositifs permettant de réduire l'exposition aux poussières et aux agents chimiques dangereux avec une attention portée aux risques CMR, notamment travaux générant de la poussière alvéolaire de silice cristalline ou de la poussière de bois et activités générant des émissions de moteurs diésels (ateliers de maintenance). Sont également concernés par cette rubrique les poussières de fibres textiles, les poussières de cuir et autres poussières issues du travail des matériaux propres aux métiers du CTN F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Amélioration des flux de circulations (signalétique/signalisation, éclairage, sol, visibilité, obstacles) et limitation des risques de collision engins-piétons.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Installation et acquisition d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Installation ou rénovation des machines et des lignes de production afin de limiter les risques liés à leur utilisation ou à leur maintenance	X	X		X	X		X			X	

Formation aux risques cités ci-dessus, y compris RPS, en les intégrant systématiquement dans les programmes de formation continue.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Accueil des nouveaux arrivants et formation des accueillants en intégrant les risques cités ci-dessus. (Y compris entreprises extérieures)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Acquisition d'équipements de manutentions évitant en particulier le risque de chutes ou de basculements accidentels de verre ou de pans de verre.							X				
Installation d'équipement visant à éviter la projection accidentelle de poussières ou débris de verre							X				
Stabilisation des remblais et des talus										X	

Ambitions

Voir article 10 de la convention.

Secteur d'activité	Ambition
A – Industrie du papier-cartons	50
B – Industrie de l'ameublement	100
C – Industrie des tuiles et briques	10
D – Industrie du bois	100
E – Industrie du béton	40
F – Industrie de la céramique	20
G – Industrie du cristal et du verre	100
H – Industrie nautique	25
I – Industrie textile	25
J – Industrie des minéraux et des matériaux de construction	60
K – Industrie tannerie-mégisserie, maroquinerie, chaussure, cuirs et peaux, cordonnerie multiservices	15
Total	545

Engagement des organisations professionnelles

Actions de communication

Voir article 9 de la convention.

Engagements communs

Les organisations professionnelles signataires de la CNO s'engagent à déployer des actions par le biais des différents supports et moyens de communication qu'elles possèdent pour :

- Diffuser la culture de prévention des risques professionnels auprès de leurs adhérents.
- Faire connaître la CNO et les possibilités de financement proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels (AMRP).
- Faire connaître les actions nationales de prévention de l'AMRP, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Branche AT/MP en vigueur.
- Faire connaître les recommandations applicables à leur secteur d'activité.
- Contribuer aux travaux d'écriture de nouvelles recommandations relevant de leur champ de compétence.

Engagements particuliers

Les organisations professionnelles prennent également les engagements particuliers ci-après.

G – Industrie du cristal et du verre

FEDERATION DU CRISTAL ET DU VERRE (FCV)

Et

FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE (FFPV)

La FFPV et la FCV, fédérations signataires de cette convention s'engagent à la promouvoir au niveau national et régional, et à mener les actions suivantes :

Politique de prévention des Fédérations

La FFPV et la FCV ont pris en compte de longue date la prévention des risques professionnels dans leurs politiques.

Elles poursuivent leur engagement en faveur du partage de bonnes pratiques entre les entreprises du secteur afin de prévenir les risques d'ATMP et plus généralement encouragent la promotion de toute initiative favorable à la diminution de ces risques.

Elles examinent annuellement les données de sinistralité et de tarification communiquées par la Cnam et mettent ces informations à disposition de l'ensemble de leurs adhérents respectifs.

La FCV évoquera ces données dans le cadre de sa commission Santé et sécurité au travail composée de représentants des entreprises adhérentes et travaillera à l'élaboration de mesures de prévention pouvant être mises en place au sein des structures pour réduire les risques. Elle poursuivra également lors de ces commissions les points juridiques sur la réglementation en vigueur.

La FFPV poursuit ses actions de prévention en proposant des accompagnements portant sur la prévention à l'exposition aux risques ainsi que des sensibilisations à la sécurité (guides de bonnes pratiques, réglementation, signalétique) y compris à destination du management.

Animation des entreprises pendant la CNO

La FCV anime les réunions de la commission commune « Santé et sécurité au travail » qui étudie les thèmes et actions de prévention mises en place. Elle diffuse dans le cadre de cette commission les réalisations exemplaires effectuées par les entreprises, en accord avec ces dernières.

La FFPV fait des points systématiques sur la CNO lors des réunions de conseil d'administration et dans les différentes commissions (Technique, Communication, ...) ainsi que lors des événements organisés au niveau national ou régional.

Actions de communication

La FFPV et la FCV réaliseront une information directe sur la CNO auprès des adhérents lors de leurs Assemblées générales respectives.

La FFPV diffusera également des informations sur la CNO lors de ses différentes réunions nationales ou régionales qui sont des lieux d'échanges sur les bonnes pratiques et les retours d'expérience sur la prévention des risques. Les actions remarquables sont également mises en avant dans la presse professionnelle.

Une information sera également réalisée par la diffusion de la CNO aux adhérents des deux Fédérations via les newsletters et grâce à la mise en ligne sur les sites internet de ces dernières.

La FCV réalisera une publication sur les actions remarquables en cours et à la CNO avec l'appui des Services Prévention des caisses de l'AM-RP.

Tableau indicatif des fourchettes de participation des caisses

Voir article 2.4.5 de la convention.

Principales mesures (liste non limitative)	Participation de la caisse
Ergonomie – Aménagement des ateliers et des postes de travail <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostics (acoustique, éclairage, circulation, étude ergonomique de poste...) • Eclairage (ouverture de baie sur l'extérieur, skydome...) • Circulation (réfection des sols, marquage / signalisation, stationnement...) • Isolation phonique des ateliers, ambiances thermiques.... 	De 40% à 60% De 15% à 35% De 15% à 25% De 15% à 40%
Entreprises à effectif national de moins de 10 salariés	Majoration + 10%*
Equipements destinés à limiter les manutentions manuelles <ul style="list-style-type: none"> • Levage des charges (chariot automoteur, transpalette électrique, pont roulant, portique...) • Manutention des charges (équipement automatisé ou motorisé, assistance par cobotique, potence) 	15% De 15% à 30%
Entreprises à effectif national de moins de 10 salariés	Majoration + 10%*
Equipements destinés à limiter les risques de chute de hauteur (PEMP, PIRL, escaliers d'accès en remplacement d'échelles, protections périphériques sur toitures terrasses, protection des puits de lumière ...) <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés • Entreprises à effectif national inférieur à 10 salariés 	De 15% à 25% De 15% à 40%
Equipements destinés à limiter l'exposition aux risques Poussières / ACD / CMR / COV (captage, aspiration, compartimentage et isolement des zones « sources ») <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés • Entreprises à effectif national inférieur à 10 salariés 	De 15% à 30% De 15% à 40%
Formation à la sécurité (cf. brochure INRS ED 6298) Participation au <u>coût pédagogique uniquement</u> , quel que soit l'effectif. S'il existe une habilitation par l'INRS, l'organisme de formation doit figurer sur la liste publiée sur le site : http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html .	
<ul style="list-style-type: none"> • Formations à la sécurité réglementaires • Formations à la sécurité non réglementaires 	De 15% à 50% De 15% à 70%

* Majoration de 10% : Exemple (30% + 10% = 40%) - Sans toutefois dépasser 70 %.